

RECOMMANDATION UIT-R M.1169*

VACATIONS DES STATIONS DE NAVIRE

(1995)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) qu'il est nécessaire de décrire les vacations des stations de navire,

recommande

1 que les vacations des stations de navire soient conformes aux Annexes 1 et 2.

ANNEXE 1

§ 1. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées en quatre catégories:

- a) stations de première catégorie: ces stations assurent un service permanent;
- b) stations de deuxième catégorie: ces stations assurent un service de 16 heures par jour;
- c) stations de troisième catégorie: ces stations assurent un service de 8 heures par jour;
- d) stations de quatrième catégorie: ces stations assurent un service de durée plus limitée que celui des stations de troisième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée dans le présent Règlement.

(2) Chaque administration détermine elle-même les règles suivant lesquelles les stations de navire placées sous son autorité sont réparties entre les quatre catégories ci-dessus définies.

§ 2. (1) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes:

0000 - 0400	}	heure locale du navire ou heure du fuseau horaire
0800 - 1200		
1600 - 1800		
2000 - 2200		

et pendant quatre heures fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

(2) Les stations de navire classées dans la troisième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes:

0800 - 1200 heure locale du navire ou heure du fuseau horaire

et deux heures de suite entre 1800 h et 2200 h, heure locale du navire ou du fuseau horaire, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, ainsi que pendant deux heures fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

(3) Chaque administration décide si l'heure locale du navire observée par ses navires doit être ou non l'heure du fuseau horaire, comme indiqué dans l'Annexe 2.

(4) Dans le cas de courtes traversées, ces stations assurent le service suivant l'horaire fixé par les administrations dont elles dépendent.

* Cette Recommandation doit être portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI).

§ 3. Il est recommandé aux stations de navire de la quatrième catégorie d'assurer le service de 0830 h à 0930 h, heure locale du navire ou heure du fuseau horaire.

§ 4. (1) Les stations de navire dont le service n'est pas permanent ne peuvent clore une vacation qu'après avoir:

- a) terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;
- b) écoulé, autant qu'il soit possible en pratique, tout le trafic originaire ou à destination des stations côtières qui se trouvent dans leur zone de service, et des stations de navire qui, se trouvant dans leur zone de service, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

(2) Une station de navire qui n'a pas de vacations déterminées doit informer la ou les stations côtières avec lesquelles elle est en communication des heures de clôture et de réouverture de son service.

§ 5. (1) Toute station de navire arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser, doit:

- a) en avertir la station côtière la plus proche et, si c'est utile, les autres stations côtières avec lesquelles elle correspond en général;
- b) ne clore sa vacation qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions en vigueur dans le pays où elle fait escale ne le permettent pas.

(2) Lorsqu'elle quitte un port, la station de navire doit informer de sa réouverture la ou les stations côtières intéressées, dès que cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays du port de départ. Toutefois, une station de navire dont les vacations ne sont pas fixées dans le présent Règlement, peut attendre le moment même de sa réouverture après son départ du port pour en informer la ou les stations côtières intéressées.

ANNEXE 2

Vacations des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie

Section I. Tableau

Vacations	
Heure locale du navire ou heure du fuseau horaire (Voir les § 2.(1) et 2.(2) de l'Annexe 1)	
16 heures (H16)	8 heures (H8)
de à 0000 - 0400 h 0800 - 1200 h 1600 - 1800 h 2000 - 2200 h plus 4 heures (voir le § 2.(1) de l'Annexe 1)	de à 0800 - 1200 h 1800 - 2200 ^(a) plus 2 heures (voir le § 2.(2) de l'Annexe 1)

^(a) Deux heures de service continu entre 1800 h et 2200 h, heure locale du navire ou heure du fuseau horaire, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable.

Section II. Graphique et mappemonde

Note a: Le graphique indique les vacations *fixes* et les vacations *à option* des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie, suivant les fuseaux horaires. (Les vacations indiquées ne comprennent pas celles qui sont fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable du navire.)

Les vacations *fixes* sont représentées de la manière suivante:

I) pour les navires classés dans la deuxième catégorie:



II) pour les navires classés dans la deuxième ou dans la troisième catégorie:



III) pour les navires classés dans la troisième catégorie, période dans laquelle les deux heures de service continu peuvent être choisies:



D01

Note b: Le graphique indique également (en noir) la période entre 0830-0930 pendant laquelle il est recommandé aux navires classés dans la quatrième catégorie d'assurer le service (voir le § 3 de l'Annexe 1).

MAPPEMONDE
Fuseaux horaires

